

# Le Journal Officiel

## Lois et Décrets

### **Arrêté du 22 mars 1993 relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service modifié par Arrêtés du 15 octobre 1993, du 6 mai 1997 et du 17 septembre 1998.**

NOR: INDB9300311A

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1990 pris pour son application ;

Vu le décret n° 91-330 du 27 mars 1991 réglementant la catégorie d'instruments de mesure Instruments de pesage à fonctionnement non automatique, ensemble l'arrêté du 22 Juin 1992 relatif aux procédures d'attestation de la conformité des instruments de pesage à fonctionnement non automatique,

Arrête :

*Article 1<sup>er</sup>* - Le présent arrêté s'applique au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service, utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 1 du décret n° 91-330 du 27 mars 1991.

Les autres instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service ne sont plus soumis à un contrôle de l'Etat.

*Article 2* - Les instruments en service, utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 1, du décret du 27 Mars 1991 susvisé, sont soumis à :

- 1. La vérification périodique,**
- 2. La réparation par un réparateur agréé.**

Sans préjudice des dispositions de l'article 42 du décret du 6 mai 1988 susvisé, ils ne sont pas soumis à la vérification après réparation ou modification. Toutefois, après une réparation ou une modification faisant suite à un refus par un agent de l'Etat ou par un organisme prévu à l'article 5 ci-après, les instruments doivent faire l'objet d'une nouvelle vérification périodique par un organisme agréé pour cette opération, à l'issue de laquelle la marque de vérification périodique est apposée si l'instrument est accepté.

De plus, en cas de modification d'un instrument en service jugées fondamentales par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, celle-ci peut décider que la remise en service doit être précédée d'une vérification primitive.

*Article 3* - Chaque instrument doit être accompagné, au lieu d'utilisation, d'un document, dénommé "**Carnet métrologique**", tenu à la disposition des agents de l'Etat, sur lequel sont consignés des renseignements relatifs à la vérification et à la réparation ou la modification des instruments, notamment ceux prévus aux articles 9 et 14 ci-après.

*Article 4* - Les erreurs maximales tolérées pour les instruments applicables lors de la vérification périodique, sont celles fixées à l'article 4.2 de l'annexe 1 du décret du 27 mars 1991 susvisé.

*Article 5* - **La périodicité de la vérification est fixée à :**

- **deux ans** pour les instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale inférieure ou égale à 30 kilogrammes et destinés à être utilisés pour la vente directe au public,

- **un an** pour les autres instruments de pesage à fonctionnement non automatique, visés au premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Elle est exécutée par des organismes agréés à cet effet dans les conditions précisées au titre X du décret du 6 mai 1988 susvisé. Les décisions d'agrément et les décisions de retrait d'agrément sont prononcées après avis d'une commission consultative.

La commission consultative prévue à l'alinéa précédent comprend :

- deux représentants de la sous-direction de la métrologie, dont le sous-directeur de la métrologie ;
- un représentant des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- un représentant des réparateurs des instruments de pesage à fonctionnement non automatique adhérent à l'Union nationale des professionnels du pesage ;
- un représentant des fabricants d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique adhérent au Comité français des industriels du pesage ;
- un représentant du ministre chargé de l'artisanat.

La présidence en est assurée par la sous-directeur de la métrologie ; le secrétariat est assuré par la sous-direction de la métrologie.

Elle se réunit sur convocation de son président.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix ; celle du président est prépondérante.

A titre exceptionnel, la consultation de la commission peut être faite par courrier. Dans ce cas, les décisions sont prises à l'unanimité des membres constituant la commission.

*Article 6* - Préalablement à leur agrément en vue d'effectuer la vérification périodique, les organismes doivent avoir mis en place un système d'assurance de la qualité conforme à la norme NF EN 45001 Critères généraux concernant le fonctionnement de laboratoire d'essais. Une décision du ministre chargé de l'industrie précise les conditions d'application de cette disposition.

Le personnel chargé des vérifications doit avoir reçu et doit entretenir la formation minimale nécessaire, notamment dans les domaines techniques et réglementaires. Il doit être nommé désigné auprès de l'administration.

Le dossier d'agrément comporte notamment les pièces prévues à l'article 20 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1990 susvisé et un manuel d'assurance de la qualité visant à démontrer que l'organisme est apte à satisfaire à ses obligations.

*Article 7* - La vérification périodique comprend un examen administratif et des essais métrologique.

L'examen administratif consiste à s'assurer :

- de la présence et de l'intégrité des informations et mentions obligatoires, du dispositif de scellement, des marques légales de vérification et, le cas échéant, du marquage CE ;
- du respect des dispositions réglementaires particulières concernant les connexions des dispositifs périphériques aux instruments de pesage.

Les essais métrologique comprennent :

- un essai de l'exactitude des dispositifs de mise à zéro ;
- un essai de justesse sans tare ;
- un essai de mobilité ; toutefois, cet essai n'est pas obligatoire dans certains cas définis par décision

du ministre ;  
- un essai d'excentration.

La vérification périodique doit être arrêtée dès qu'un examen ou essai a donné lieu à un résultat ou à une observation non conforme aux dispositions réglementaires.

L'absence ou la détérioration du carnet métrologique doit entraîner le refus de l'instrument correspondant.

Lorsque la vérification périodique et la réparation ou l'ajustage sont effectués, au cours d'un même déplacement, par le même organisme ou par le même opérateur intervenant au nom d'un organisme réparateur agréé et d'un organisme vérificateur agréé, les essais de la vérification périodique doivent suivre toute réparation ou tout ajustage. Dans ce cas, les tolérances applicables sont celles fixées à l'article 4-1 de l'annexe I du décret n° 91-330 du 27 mars 1991 modifié.

*Article 8* - La marque de vérification périodique est constituée par une vignette conforme à celle figurant à l'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1990 susvisé.

Toutefois, lorsque cela est rendu nécessaire pour une raison de lisibilité des indications figurant sur ou délivrées par l'instrument, la vignette peut avoir la forme d'un carré de deux centimètres de côté.

La vignette doit être apposée de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument.

La marque de refus est constituée par une vignette rouge conforme à celle figurant à l'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1990.

Quelle que soit la disposition des instruments sur le lieu d'installation, la marque de vérification périodique ou, le cas échéant, la marque de refus, doit se rapporter clairement à un instrument donné. Chaque fois que nécessaire, il est de la responsabilité du détenteur de mettre en œuvre les dispositions permettant aux organismes agréés d'apposer la marque correspondant à la sanction du contrôle (acceptation, refus) de façon que cette disposition soit respectée.

*Article 9* - Les organismes agréés pour la vérification périodique doivent communiquer à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le programme prévisionnel des opérations de vérification selon des modalités qu'elle a définies.

En outre, ils doivent communiquer à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du lieu d'installation des instruments, au plus tard à la fin du mois suivant celui de leur exécution, un état récapitulatif des opérations de vérification effectuées, mentionnant notamment :

L'identification des instruments vérifiés, en précisant :

- le nom et l'adresse du détenteur,
- la marque, le modèle et le numéro de série des instruments,
- la date des vérifications,

Lorsque la vérification périodique et la réparation ou l'ajustage sont effectués, au cours d'un même déplacement, par un même organisme ou par le même opérateur intervenant au nom d'un organisme réparateur agréé et d'un organisme vérificateur agréé, l'état doit permettre de connaître :

- le ou les motifs qui auraient conduits à un refus si la réparation ou l'ajustage n'avaient pas été effectués ;
- le nom du réparateur ayant effectué l'intervention précédente.

Les renseignements à caractère métrologique demandés par l'administration, notamment pour les instruments refusés les motifs de refus.

Les anomalies rencontrées, en particulier les manquements des détenteurs à leurs obligations réglementaires doivent être signalés.

Cet état doit permettre de connaître le nom du dernier réparateur étant intervenu sur un instrument et la date de la réparation. La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peut exiger que cet état soit communiqué sous forme informatisée compatible avec ses propres moyens informatiques.

Lorsque la vérification périodique et la réparation ou l'ajustage sont effectués par un même organisme au cours d'un même déplacement, l'état doit permettre de connaître :

- o les erreurs de l'instrument avant réparation ou ajustage et les erreurs lors des essais de vérification périodique,
- o le nom du réparateur si l'intervention précédente n'a pas été effectuée par l'organisme de vérification.

Les organismes agréés pour la vérification périodique doivent également faire figurer sur le carnet métrologique la date de la vérification, la sanction de la vérification et des éléments permettant leur identification et celle du personnel ayant procédé à l'intervention.

Ils apposent sur les instruments la marque de vérification correspondant à la sanction de la vérification et ils délivrent un constat de vérification au détenteur ou à son représentant.

En cas de refus, ils délivrent un bulletin dit " de refus ".

Ce bulletin qui peut tenir lieu de constat de vérification, doit porter la mention suivante :  
" Conformément à l'article 32 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, il est interdit de détenir des instruments de pesage à fonctionnement non automatique utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 1, du décret n° 91-330 du 27 mars 1991, non revêtus d'une marque de vérification périodique en cours de validité et dont la mise hors service n'aurait pas été clairement matérialisée ".

*Article 10* - Le contrôle du respect des obligations réglementaires d'un organisme agréé pour la vérification périodique comporte notamment des audits et une surveillance de ses activités par la direction de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Cette surveillance comprend notamment un contrôle *a posteriori* des instruments vérifiés, qui peut être effectué sur la base d'un contrôle statistique avec un seuil de signification au plus égal à 5 p. 100.

Au cours de cette surveillance sur le lieu d'intervention d'un organisme agréé pour la vérification périodique, les agents de l'Etat peuvent exiger que cet organisme mette, sans frais pour l'Etat, ses moyens en personnel et en matériel d'essais à leur disposition et participe aux essais.

Les agents de l'Etat chargés de la surveillance des instruments refusent les instruments ne satisfaisant pas aux exigences réglementaires et les mettent sous scellés lorsqu'ils présentent des défauts importants.

*Article 11* - Les agréments peuvent ne pas être reconduits, notamment lorsqu'un organisme n'a pas vérifié au moins cinq cents instruments pendant une année civile, dans une région administrative donnée.

Ils peuvent également être retirés, à toute époque, lorsque le contrôle prévu au premier alinéa de l'article 10 montre que l'organisme ne satisfait pas à ses obligations réglementaires, et notamment

lorsque la surveillance permet de conclure que l'organisme agréé pour la vérification périodique a accepté à tort ou refusé à tort plus de 5 p. 100 du parc d'instruments qu'il a vérifié.

*Article 12* - Les vérifications périodiques et les réparations d'instruments doivent être effectuées avec des moyens correctement entretenus et raccordés aux étalons nationaux.

*Article 13* - Les réparateurs sont agréés dans les conditions fixées au titre X du décret du 6 mai 1988 susvisé.

*Article 14* - Les réparateurs agréés doivent :

- ajuster les instruments de façon que les erreurs relevées soient inférieures aux erreurs maximales tolérées, fixées à l'article 4.1 de l'annexe I du décret du 27 mars 1991 susvisé,
- apposer leur marque d'identification sur tous les dispositifs de scellement des instruments, y compris ceux qui n'ont pas été affectés lors de leur intervention,
- faire figurer sur le carnet métrologique :
  - . la cause de l'intervention (réparation volontaire ou prescrite),
  - . la nature de l'intervention (en termes succincts),
  - . la date de l'intervention,
  - . un élément permettant leur identification et celle du personnel chargé de l'intervention
  - . le cas échéant, le nom de l'organisme agréé pour la vérification périodique ayant prononcé le refus de l'instrument.

De plus, sur demande de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les réparateurs agréés doivent lui communiquer, au plus tard quinze jours après les interventions, un rapport mentionnant notamment :

- l'adresse du lieu d'installation et l'identification des instruments sur lesquels ils sont intervenus,
- la cause de l'intervention (réparation volontaire ou prescrite),
- la nature de l'intervention (en termes succincts),
- la date de l'intervention,
- les éventuelles anomalies rencontrées,
- le cas échéant, le nom de l'organisme agréé pour la vérification périodique ayant prononcé le refus de l'instrument.

*Article 15* - Les **détenteurs d'instruments** ou leur représentant doivent :

- veiller au bon entretien de leurs instruments, en demander la vérification périodique aux organismes agréés de façon que la périodicité réglementaire soit respectée,
- s'assurer du bon état réglementaire de leurs instruments, notamment du maintien de l'intégrité des scelllements et des marques de vérification primitive ou, le cas échéant, du marquage CE de conformité,
- veiller à ce que les organismes agréés pour la vérification périodique et les réparateurs agréés remplissent le carnet métrologique,
- veiller à l'intégrité du carnet métrologique et de la vignette de vérification périodique,

- tenir le carnet métrologique à la disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle réglementaire,
- mettre hors service les instruments réglementairement non conformes.

Cette mise hors service doit être clairement matérialisée sur l'instrument et être notifiée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et à l'organisme de vérification périodique ayant prononcé le refus lorsque cela est le cas.

Les détenteurs d'instruments ou leur représentant sont responsables de la présence ou de l'absence du carnet métrologique.

*Article 16* - conformément à l'article 51 du décret du 6 mai 1988 susvisé, le décret n° 86-1194 du 18 novembre 1986 modifiant le décret n° 75-1201 du 4 décembre 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesure Instruments de pesage à fonctionnement non automatique et instruments de pesage indiquant le prix cesse d'avoir effet à la date d'application du présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

L'arrêté du 9 Janvier 1987 portant application de certaines dispositions du décret n° 75-1201 du 4 décembre 1975 modifié est abrogé sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

*Article 17* - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Cependant, la vérification des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale inférieure ou égale à 30 kilogrammes, en service et destinés à être utilisés pour la vente directe au public, effectuée en application du décret n° 86-1194 du 18 novembre 1986 susvisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, reste valable jusqu'à la limite de validité indiquée sur la vignette.

*Article 18* - Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1993.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie.*

*M. GERENTE*

---

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.  
Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

---

<http://www.hosmat.fr>